

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

VV

N° 0114244/7
0116766/7

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mme M

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme PELLISSIER
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. TROUILLY
Commissaire du Gouvernement

(7ème section, 1ère chambre),

Audience du 18 janvier 2002
Lecture du 1^{er} février 2002

Vu 1^o/ la requête, enregistrée le 27 septembre 2001, sous le n° 0114244, présentée pour Mme M^l demeurant , rue Saint-Charles, 75015 Paris, en son nom et au nom de ses enfants mineurs M^l O^l S^l et A^l par Me Jean-Charles Plançon, avocat à la Cour ; Mme demande que le Tribunal :

1^o/ annule - la décision, en date du 23 mai 2001, par laquelle le maire du 15^{ème} arrondissement de Paris a refusé l'inscription de ses enfants dans l'une des écoles de l'arrondissement ;

- la décision implicite, résultant du silence gardé sur son courrier daté du 12 septembre 2001, par laquelle le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, a refusé de se substituer au maire, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, pour procéder à cette inscription ;

2^o/ enjoigne au maire du 15^{ème} arrondissement et au préfet de Paris d'inscrire ses enfants dans une école du voisinage sous astreinte de 5 000 F par jour de retard à compter de la date du jugement ;

3^o/ condamne le maire du 15^{ème} arrondissement et le préfet de Paris à lui verser la somme de 5 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au cas où elle ne bénéficierait pas de l'aide juridictionnelle ;

Vu 2°/ enregistrée le 21 novembre 2001 sous le n° 0116877, la requête présentée pour Mme [redacted] en son nom et en celui de ses enfants, par Me Jean-Charles Plançon, avocat à la Cour ; Mme [redacted] demande que le tribunal :

1°/ annule - la décision implicite, résultant du silence gardé sur son courrier en date du 5 septembre 2001, reçu le 10 septembre, par laquelle le maire du 15^{ème} arrondissement de Paris a refusé l'inscription de ses enfants dans l'une des écoles de l'arrondissement :

- la décision implicite, résultant du silence gardé sur son courrier daté du 12 septembre 2001, par laquelle le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, a refusé de se substituer au maire, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, pour procéder à cette inscription ;

2°/ enjoigne au maire du 15^{ème} arrondissement et au préfet de Paris d'inscrire ses enfants dans une école du voisinage ;

3°/ condamne le maire du 15^{ème} arrondissement et le préfet de Paris à lui verser la somme de 5 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrée le 28 novembre 2001, l'intervention présentée pour l'association "Droit au logement, Paris et environs" par son président en exercice ; l'association "Droit au logement" demande que le tribunal :

- annule la décision implicite, résultant du silence gardé sur son courrier du 11 juillet 2001, par laquelle le maire du 15^{ème} arrondissement de Paris refuse d'inscrire les enfants occupant l'immeuble du [redacted] rue Saint-Charles dans les écoles de l'arrondissement ;

- enjoigne au maire du 15^{ème} arrondissement et au préfet de Paris d'inscrire ces enfants dans les écoles du 15^{ème} arrondissement, dès le lendemain du prononcé du jugement et sous astreinte de 1 000 F par jour de retard ;

- alloue à chacun des requérants la somme de 5 000 F HT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2002 :

- le rapport de Mme PELLISSIER, assesseur ;
- les observations de Me Plançon pour Mme [redacted], requérante ;
M. Eyraud, pour l'association "Droit au logement" ;
M. Leschi, pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris ;
M. Galy-Dejean, maire du 15^{ème} arrondissement de Paris ;
- et les conclusions de M. TROUILLY, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de Mme [redacted] présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de l'association "Droit au logement" :

Considérant qu'alors même que l'association "Droit au logement" pourrait être admise à soutenir la requête de Mme [redacted] tendant à l'annulation des refus d'inscription touchant ses enfants, elle n'est en tout état de cause pas recevable lorsqu'elle demande l'annulation de la décision implicite qui serait née suite à son propre courrier du 11 juillet 2001 demandant l'inscription de l'ensemble des enfants domiciliés [redacted] rue Saint-Charles, décision contre laquelle aucune conclusion n'a été présentée par Mme [redacted] que dans ces conditions cette intervention, y compris les conclusions aux fins d'injonction et de condamnation aux frais de procédure, ne peut être admise ;

Sur l'inscription à l'école élémentaire de M. [redacted] O. [redacted] et S. [redacted]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les jeunes M. [redacted] C. [redacted] le 10 octobre 2001, puis leur frère S. [redacted] par arrêté préfectoral du 9 janvier 2002, ont été inscrits dans une école du 15^{ème} arrondissement ; que ces inscriptions ont mis fin aux refus successifs litigieux concernant ces enfants ; que par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction des requêtes sont devenues sans objet en tant qu'elles concernent M. [redacted] O. [redacted] et S. [redacted]

Sur l'inscription à l'école maternelle de A. [redacted]

Sur les décisions du maire du 15^{ème} arrondissement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation : "(...) Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé (...)"; que l'article L. 131-5 du même code dispose : "(...) Lorsque, dans une agglomération, il existe plusieurs écoles maternelles ou élémentaires, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire (...). Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter"; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales, le maire d'arrondissement et ses adjoints sont, à Paris, chargés des attributions relevant du maire en matière d'affaires scolaires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour refuser l'inscription de A dans une école du 15^{ème} arrondissement, le maire du 15^{ème} arrondissement s'est principalement fondé sur la circonstance que l'immeuble désaffecté du rue Saint-Charles, appartenant à la ville, dans lequel la famille de cette enfant s'était installée illégalement début mars 2001 présentait pour la sécurité de ses occupants des dangers graves et immédiats et qu'il ne pouvait s'exposer, en scolarisant l'enfant, à pérenniser cette présence irrégulière et à encourir une sanction pénale pour "mise en danger d'autrui" ; qu'un tel motif est sans lien avec les pouvoirs d'inscription sur la liste scolaire que confèrent au maire les dispositions législatives précitées et, dès lors, entaché d'erreur de droit ;

Considérant il est vrai que le maire du 15^{ème} arrondissement fait également valoir en défense, pour justifier la décision expresse litigieuse comme le refus d'inscription tacite né du silence gardé deux mois sur la demande reçue le 10 septembre 2001, que A ne pouvait être regardée comme domiciliée dans le 15^{ème} arrondissement faute de fournir des justificatifs adéquats de sa résidence à cette adresse ; que si, en application de l'article 8 du décret susvisé du 26 décembre 2000, le maire était fondé à demander à l'intéressée de justifier de sa résidence au rue Saint-Charles, cette preuve pouvait se faire par tous moyens ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que cette résidence ne présentait aucun caractère fictif ; que dès lors, le maire du 15^{ème} arrondissement ne pouvait refuser d'inscrire A dans une école du secteur au motif qu'elle aurait été domiciliée ailleurs ;

Sur le refus de substitution du préfet de Paris :

Sur la recevabilité de la demande d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales : "Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial" ;

Considérant en premier lieu que le préfet, lorsqu'il se substitue au maire en application de cette disposition législative, n'agit pas dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle mais dans celui du pouvoir hiérarchique auquel est soumis le maire agent de l'Etat ; que la décision par laquelle il refuse d'user de ce pouvoir hiérarchique - confirmant de ce fait la décision initiale du maire - est susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant en second lieu que si, à la date du 27 septembre 2001, aucune décision n'était encore née sur la demande reçue le 17 septembre 2001 par le préfet, un rejet tacite de cette demande est intervenu en cours d'instance ; que dès lors la requête, dirigée contre une décision existante, est recevable ;

Sur la légalité du refus de substitution :

Considérant que dès lors que le maire agent de l'Etat refuse ou néglige de faire un des actes que lui prescrit la loi, le préfet saisi par une personne intéressée ne peut sans commettre d'excès de pouvoir refuser de se substituer à lui pour y procéder d'office ;

Considérant qu'alors même que A. , née le 1997, n'était pas soumise à l'obligation scolaire qui ne vise, selon l'article L. 131-1 du code de l'éducation, que les enfants entre six et seize ans, le maire du 15^{ème} arrondissement était tenu de l'accueillir, en vertu des dispositions de l'article L. 113-1 précité du code de l'éducation et à la demande de sa famille, dans une école maternelle proche de son domicile ; qu'ainsi en refusant illégalement, comme il a été dit ci-dessus, de procéder à son inscription, le maire a refusé de faire un des actes que lui prescrit la loi ; qu'en refusant de se substituer à lui, le préfet a également pris une décision illégale qui ne peut qu'être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" et qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : "Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-3 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet" ;

Considérant que le présent jugement implique que le maire du 15^{ème} arrondissement, ou, à défaut, le préfet de Paris, inscrive la jeune A. dans une école maternelle proche de son domicile ; qu'il y a lieu de prescrire à ces autorités de procéder à cette inscription dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 150 euros par jours de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat (ministère de l'éducation nationale) à verser à Mme. une somme de 150 euros au titre des frais de procédure qu'elle a exposés ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association "Droit au logement" n'est pas admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction des requêtes susvisées en tant qu'elles concernent l'inscription scolaire de M. [REDACTED] et S. [REDACTED].

Article 3 : La décision en date du 23 mai 2001, la décision implicite née du silence gardé sur la demande du 10 septembre 2001, par lesquelles le maire du 15^{ème} arrondissement refuse de procéder à l'inscription scolaire de A. [REDACTED], ainsi que la décision tacite par laquelle le préfet a refusé d'user de son pouvoir de substitution pour procéder à cette inscription, sont annulées.

Article 4 : Il est enjoint au maire du 15^{ème} arrondissement et à défaut au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, de procéder à l'inscription scolaire de A. [REDACTED] dans les 5 jours suivant la notification du présent jugement et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Article 5 : L'Etat (ministre de l'éducation nationale) versera à Mme [REDACTED] une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], au ministre de l'éducation nationale, au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, au maire du 15^{ème} arrondissement et à l'association "Droit au Logement".

Délibéré à l'issue de l'audience du 18 janvier 2002, où siégeaient :

Mme COCHEME, président ;

Mme PELLISSIER et M. LETOURNEUR, assesseurs, assistés de Mlle DESCLOS, greffier.

Prononcé en audience publique le 1^{er} février 2002.

Le rapporteur

Le président

Le greffier

S. PELLISSIER

A. COCHEME

J. DESCLOS